

GE_GERICHTE C/13217/2018 vom 26. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_13217_2018

FR: GE_GERICHTE C/13217/2018 du 26 mai 2020

IT: GE_GERICHTE C/13217/2018 del 26 maggio 2020

Erwägungen

E. 5

L'intimée reproche ensuite au Tribunal d'avoir attribué la jouissance du domicile conjugal à l'appelant.

E. 5.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage.

E. 5.1.1

Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en procédant à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes. En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile; ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, ou l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble. L'application de ce critère présuppose en principe que les deux époux occupent encore le logement dont l'usage doit être attribué. Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération le lien étroit qu'entretient l'un des époux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective (arrêt 5A_298/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.3.2 et les références). Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_747/2015 du 9 décembre 2015 consid. 6.1).

E. 5.1.2

La décision du juge doit être assortie d'un bref délai, d'une à quatre semaines en principe, pour permettre à l'époux concerné de déménager (Chaix, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 13 ad art. 176 CC; cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_951/2013 précité consid. 6; 5A_320/2013 du 27 janvier 2014 consid. 7). Ce délai peut toutefois être d'une durée supérieure si les circonstances le justifient (arrêts du Tribunal fédéral 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.5; 5A_825/2013 du 28 mars 2014 consid. 5; 5P_336/2004 du 10 mars 2005 consid. 2.3).

E. 5.2

En l'espèce, s'agissant du premier critère permettant de régler l'attribution du domicile conjugal, aucune des parties ne peut se prévaloir de l'intérêt des enfants à rester dans le domicile familial pour en demander l'attribution compte tenu de la garde alternée mise en place. S'il est admis que l'appelant y exerce son activité professionnelle à titre indépendant, cet élément n'apparaît pas non plus déterminant. Comme le relève l'intimée, cette activité n'apparaît pas particulièrement liée au domicile familial, où l'appelant ne reçoit pas de visites professionnelles ni de clientèle. Rien n'indique que l'appelant ne pourrait pas aisément exercer ladite activité dans un autre logement, ce d'autant qu'il n'a pas démontré que le déménagement de son matériel informatique serait compliqué. Les deux époux sont par ailleurs en bonne santé et il n'apparaît pas que la villa familiale présenterait un quelconque avantage pour l'un ou l'autre d'entre eux de ce point de vue, ce qu'ils n'allèguent d'ailleurs pas. L'application du premier des critères définis par la jurisprudence rappelée ci-dessus ne permet dès lors pas de trancher l'attribution du logement familial en l'espèce. Concernant le second critère, il apparaît que les deux époux disposent chacun d'une bonne situation financière permettant de donner les garanties suffisantes à un bailleur mais aussi de se reloger et de meubler un nouveau logement. Bien que l'intimée bénéficie en plus d'un revenu régulier, elle exerce néanmoins une activité salariée, contrairement à l'appelant, et est, de fait, moins disponible pour effectuer des recherches en vue de trouver rapidement un nouveau logement. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le fait qu'il ne puisse pas présenter de fiches de salaire à son éventuel futur bailleur n'est pas déterminant, compte tenu de son importante fortune. En effet, il lui suffira de remettre ses dernières déclarations fiscales et/ou décisions de taxation au bailleur pour démontrer qu'il dispose de garanties financières suffisantes. L'appelant fait par ailleurs valoir un attachement particulier à la villa familiale. Sur ce point, il allègue que malgré sa récente reconversion professionnelle et son statut d'indépendant, il espère pouvoir économiquement supporter la villa afin de conserver un lieu de vie très apprécié des enfants. Dans ce contexte, il souhaite conserver ledit logement, à tout le moins jusqu'à ce que sa situation professionnelle soit clarifiée sur le long terme. Dans la mesure où il n'exclut pas de se défaire de ce bien, et que les raisons de son attachement paraissent être plutôt en lien avec l'absence actuelle de revenus, cet attachement doit être relativisé. D'autre part, les allégations de l'intimée selon lesquelles elle se serait particulièrement investie dans l'aménagement et la décoration de ce bien n'ont pas été rendues vraisemblables. Néanmoins, bien qu'elle ait indiqué au Tribunal qu'elle envisageait de vendre la maison, elle a également déclaré souffrir d'une situation financière déficitaire, raison pour laquelle, sans contribution financière suffisante de la part de l'appelant, elle n'était pas en mesure de régler les différentes charges relatives à ce bien immobilier. L'attachement allégué par chacun des époux doit en tout état être relativisé dans la mesure où ceux-ci n'ont emménagé dans la villa que lors des dernières années de la vie commune (août 2015). Dans ces conditions, l'application du second critère permet de trancher la question de cette attribution dans la mesure où l'on peut plus raisonnablement imposer à l'appelant de déménager, celui-ci disposant des moyens financiers suffisants et de temps à consacrer à la recherche d'un logement. Ainsi, il convient d'attribuer, dans le cadre des présentes mesures protectrices de l'union conjugale, la jouissance du domicile conjugal ainsi que du mobilier le garnissant à l'intimée, à charge pour elle de s'acquitter de tous les frais liés à ce domicile. Bien qu'une séparation effective des parents doive intervenir au plus vite dans l'intérêt des enfants, il doit également être tenu compte de la période de semi-confinement ordonnée le 17 mars 2020 par le Conseil fédéral dans le cadre de la crise

sanitaire COVID-19. Par conséquent, il sera imparti à l'appelant un délai au 30 septembre 2020 au plus tard pour libérer de ses biens et de sa personne ledit domicile conjugal. Le futur domicile de l'appelant étant pour l'heure inconnu, le domicile légal des enfants sera fixé auprès de l'intimée. Au vu de ce qui précède, les chiffres 4, 9 et 10 du dispositif du jugement entrepris seront réformés dans le sens qui précède.

E. 6

L'intimée conteste ensuite le montant des contributions fixées par le Tribunal pour son propre entretien, ainsi que pour celui de C_____ et de D_____. Elle sollicite l'octroi de montants plus élevés, variant selon les périodes concernées. L'appelant conteste pour sa part devoir verser une contribution à son épouse pour son propre entretien et conclut à ce que celle-ci soit condamnée à lui verser une contribution d'entretien pour les enfants.

E. 6.1

En cas de suspension de la vie commune, la loi prévoit que le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). Les mesures relatives aux enfants mineurs sont ordonnées d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC).

E. 6.1.1

Tant que dure le mariage, les époux doivent contribuer, chacun selon ses facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages, l'art. 163 CC demeurant la cause de leur obligation d'entretien réciproque (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1; 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1). Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_920/2016 du 5 juillet 2017 consid. 4.1.1; 5A_267/2014 du 15 septembre 2014 consid. 5.1; 5A_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2). En cas de situation financière favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés sont couverts, la comparaison des revenus et des minima vitaux des époux est inopportune; il faut alors se fonder sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie de la vie commune. Cette méthode implique un calcul concret. Il incombe au créancier d'entretien de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (ATF 115 II 424 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_137/2017 du 29 juin 2017 consid. 4.1; 5A_932/2015 du 10 mai 2016 consid. 4.3). Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_137/2017 cité consid. 4.1).

E. 6.1.2

A teneur de l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 3 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). Selon l'art. 285 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 3 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). Ces différents critères doivent être pris en considération et exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Les

besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêts du Tribunal fédéral 5A_134/2016 du 16 juillet 2016 consid. 3 et 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2). Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui correspondent à la situation des parents; leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_60/2016 du 20 avril 2016 consid. 3; 5A_959/2013 du 1^{er} octobre 2014 consid. 9.2.2). En cas de garde partagée avec prise en charge de l'enfant à parts égales, il n'est pas exclu, selon la capacité contributive des père et mère, que l'un des parents doive verser des contributions d'entretien pécuniaires en plus de la prise en charge personnelle qu'il fournit (arrêts du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 7.4.2 et 5A_1017/2014 du 12 mai 2015 consid. 4.4). Dans un tel cas, une participation de l'un des parents à une part du loyer de l'autre ne se justifie pas; la participation au loyer de l'un et/ou l'autre des parents doit dès lors être exclue des charges des enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 4).

E. 6.1.3

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à celles-ci un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_876/2016 du 19 juin 2017 consid. 3.1.2). En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (arrêts du Tribunal fédéral 5A_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1 et 5P_342/2001 du 20 décembre 2001 consid. 3a). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; cette question relève du fait (ATF 143 II 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.2). Si le juge entend imputer un revenu hypothétique à une partie, il doit généralement lui accorder un délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5). Le revenu de la fortune est pris en considération au même titre que le revenu de l'activité lucrative et, lorsque la fortune ne produit aucun ou qu'un faible rendement, il peut être tenu compte d'un revenu hypothétique (ATF 117 II 16 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.2). Dans plusieurs arrêts, le Tribunal fédéral a retenu que le rendement de la fortune mobilière pouvait être estimé à 3% l'an (arrêts du Tribunal fédéral 5A_959/2013 du 1^{er} octobre 2014 consid. 5; 5A_48/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.1.1 et 4.2 et 5A_662/2008 du 6 février 2009 consid. 3.2).

E. 6.1.4

Si les revenus (du travail et de la fortune) suffisent à l'entretien des conjoints, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_479/2015 du 6 janvier 2016 consid. 4.4.3). Dans le cas contraire, l'entretien peut, en principe, être assuré par des prélèvements dans la fortune des époux, le cas échéant même par les biens propres (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; 134 III 581 consid. 3.3; 129 III 7 consid. 3.2.1), que ce soit en mesures provisionnelles ou dans la procédure au fond (arrêts du Tribunal fédéral 5A_23/2014 du 6 octobre 2014 consid. 3.4.2; 5A_449/2008 du 15 septembre 2008 consid. 3.3 et la jurisprudence mentionnée). Savoir si et dans quelle mesure il peut être exigé du débirentier qu'il entame sa fortune pour assurer l'entretien courant doit être apprécié au regard des circonstances concrètes. Sont notamment d'une importance significative le standard de vie antérieur, lequel peut éventuellement devoir être diminué, l'importance de la fortune et la durée pendant laquelle il est nécessaire de recourir à celle-ci (arrêts du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.2; 5A_25/2015 du 5 mai 2015 consid. 3.2). Ainsi, la jurisprudence a déjà admis qu'on peut exiger du débirentier qui n'a pas d'activité lucrative et dont le revenu de la fortune ne permet pas de couvrir l'entretien du couple, d'entamer la substance de ses avoirs pour assurer au crédientier la couverture du minimum vital élargi (arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2015, op. cit., consid. 2.1.2). En outre, pour respecter le principe d'égalité entre les époux, on ne saurait exiger d'un conjoint qu'il entame sa fortune pour assurer l'entretien courant que si on impose à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il n'en soit dépourvu (ATF 129 III 7 consid. 3.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 5.1.3; 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.2 les nombreuses jurisprudences citées). Que ce soit pour la contribution en faveur du conjoint ou de l'enfant, la loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la quotité de la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2).

E. 6.1.5

Les charges immobilières, comprenant les intérêts hypothécaires (sans l'amortissement), les taxes de droit public et les coûts (moyens) d'entretien, doivent être ajoutées au montant de base à la place du loyer (Normes d'insaisissabilité pour l'année 2019, ch. II.1; RS/GE E 3 60.04). L'amortissement d'un prêt hypothécaire ne doit en revanche pas être pris en considération parmi les charges incompressibles, au motif qu'un tel prêt contribue à l'augmentation du patrimoine; il n'y a lieu de le prendre en compte que lorsque la situation financière le permet (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb = JdT 2002 I 236; Hausheer/Spycher, Handbuch des Unterhaltsrechts, 2010, ch. 02.44).

E. 6.1.6

Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_48/2013 - 5A_55/2013 du 19 juillet 2013 consid. 7.2.2), sous imputation des avances d'entretien éventuellement effectuées par le débirentier pendant cette période (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2; 135 III 315 consid. 2.3).

E. 6.1.7

Sont considérées comme des prestations ou avantages appréciables en argent fournis à l'employé dans le cadre de son contrat de travail notamment les prestations non périodiques (par exemple, les bonus, gratifications, primes d'engagement, indemnités de départ et primes de fidélité) et les droits de participation (par exemple, les actions ou les options remises à l'employé en vertu d'un plan d'intéressement au cours de l'année civile considérée) (Wylser/Heinzer, Droit du travail, 2019, pp. 243-244). Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur sont imposables à titre de revenus provenant de l'activité lucrative dépendante (art. 17 LIFD). Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur improprement dites sont imposables au moment de l'encaissement de l'indemnité (art. 17c LIFD et 7e LHID). Selon l'art. 16 al. 3 LIFD, les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée ne sont pas imposables.

E. 6.2

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'intimée dans le cadre de son appel, le Tribunal a précisément calculé les contributions dues pour l'entretien de l'épouse et des enfants en fonction des dépenses nécessaires au maintien du train de vie, conformément aux principes rappelés ci-dessus. L'intimée fait grief au premier juge de ne pas avoir tenu compte de l'évolution des soldes des comptes bancaires de l'appelant depuis l'introduction de la procédure, des dépenses somptuaires et d'investissements effectuées par celui-ci du temps de la vie commune et à ce jour encore, ainsi que des charges des enfants assumés par celui-ci, sans toutefois les établir. Or, dans les situations où les moyens des époux permettent d'absorber le coût supplémentaire de deux ménages séparés tout en maintenant le train de vie antérieur, le tribunal peut partir de la convention des époux et prendre en compte les revenus et charges effectives. Au-delà de la contribution calculée selon ces règles, il n'y a pas de répartition de l'excédent des revenus de l'époux débiteur, il s'agirait d'un transfert de fortune. Il appartenait dès lors à l'intimée de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de les rendre vraisemblables. Ces griefs seront toutefois discutés ci-dessous dans le cadre de l'examen des situations financières respectives des parties, ces dernières élevant plusieurs griefs à l'encontre de l'établissement de leurs revenus respectifs et quant aux dépenses de la famille nécessaires au maintien du train de vie antérieur.

E. 6.2.1

Dans un premier grief, l'appelant conteste avoir réalisé un revenu mensuel brut de l'ordre de 36'000 fr. lorsqu'il était employé au sein de M_____ LTD et fait valoir que les sommes reçues découlant du plan d'intéressement devaient être rattachées aux années où l'employeur a consenti à l'octroi des participations, soit les années 2011 à 2014. Dans la mesure où les droits de participation, tels que les actions ou les options remises à l'employé en vertu d'un plan d'intéressement au cours de l'année civile considérée, et les prestations non périodiques sont considérés comme un avantage appréciable en argent fourni à l'employé dans le cadre de son contrat de travail, il y a lieu d'en tenir compte dans l'examen de ses revenus. A ce propos, l'intimée fait valoir que le rachat de ses actions et les versements " M_____ Distribution " constituent deux paiements distincts. Or, le gain en capital n'est pas fiscalisé, de sorte que les montants figurant dans les certificats de salaire destinés à l'Administration fiscale sont sensiblement plus bas que ceux figurant sur les relevés de compte, correspondant vraisemblablement au prix de vente des participations. Ainsi, c'est à juste titre que le Tribunal, qui statue sous l'angle de la vraisemblance, a retenu qu'il ressortait des

pièces produites que l'appelant avait perçu les montants figurant dans les certificats de salaire établis par son ancien employeur, quand bien même il résulte des relevés de compte que des montants plus élevés que ceux déclarés par M_____ LTD ont été versés à celui-ci. Quoi qu'il en soit, la différence entre les montants figurant dans les certificats de salaire et ceux réellement perçus (figurant dans les relevés de compte) est prise en considération dans le calcul de la fortune mobilière. Pour le surplus, les prix indiqués dans les " payment schedule " produits par l'intimée ne sont que des prix indicatifs et ne correspondent pas nécessairement aux prix d'acquisition définitifs. Enfin, contrairement à ce que soutient l'appelant, il y a lieu de tenir compte de ces montants (" M_____ distribution ") au moment de l'encaissement, soit l'année où M_____ LTD a racheté ces actions, ce d'autant que cela correspond à leur traitement en droit fiscal. Dans ces circonstances, c'est à raison que le premier juge a considéré que l'appelant percevait, lorsqu'il était employé chez M_____ LTD, des revenus mensuels moyens de l'ordre de 36'000 fr. [(36'766 fr. 70 + 44'190 fr. 20 + 25'000 fr. + 38'960 fr. 50 + 31'749 fr. 75 + 40'236 fr. 70) / 6 = 36'150 fr. 65]. Le Tribunal a également retenu un montant mensuel de l'ordre de 6'750 fr. en plus du salaire de l'appelant afin de tenir compte du revenu de sa fortune. Il ressort des états de fortune produits qu'entre 2015 et 2016, la fortune de l'appelant composée de ses parts a augmenté de 4,7% (1'674'353 USD en 2015 et 1'753'439 USD en 2016), de sorte qu'un rendement établi au taux annuel de 3% prévu par la jurisprudence rappelée ci-dessus n'apparaît pas excessif et sera confirmé, l'appelant n'alléguant pas, et a fortiori ne rendant pas vraisemblable, que la valeur de ces actions aurait diminué dans l'intervalle. L'appelant a toujours travaillé du temps de la vie commune et n'a cessé de le faire que depuis janvier 2018, soit quelques mois avant qu'il ne dépose sa requête en mesures protectrices par-devant le Tribunal. Il allègue travailler désormais en tant qu'indépendant au développement d'un logiciel, activité qui ne lui procurerait aucun revenu. Sa fortune s'élevait à 2'232'278 fr. en 2017. Il continue toutefois de bénéficier de liquidités substantielles provenant de la vente de ses actions M_____ LTD (soit plus de 400'000 fr. en 2018 et plus de 445'000 fr. au 25 février 2019). Faute de pièces démontrant l'état de sa fortune à ce jour, l'appelant n'ayant produit ni ses déclarations fiscales 2018 et 2019 ni la décision de taxation 2018, et au vu du caractère sommaire de la présente procédure, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que l'importante fortune de l'appelant lui permettait de maintenir le train de vie antérieur à la séparation, ce d'autant que les mesures protectrices sont prononcées pour un laps de temps limité, et que l'appelant n'allègue pas devoir face à des dépenses importantes dans un futur proche, outre l'entretien de sa famille. A titre superfétatoire, la Cour relève que, compte tenu de l'absence de revenus tirés de son activité indépendante, il pourrait être attendu de l'appelant qu'il trouve un emploi en tant que salarié lui permettant de couvrir les charges de sa famille. A cet égard, l'intimée fait valoir que son époux dispose d'une capacité de gain d'à tout le moins 80'000 fr. par mois. En l'occurrence, l'appelant est titulaire d'un diplôme de l'université de P_____, a exercé la profession de _____ pendant plusieurs années (six ans et demi pour le moins au sein de M_____ LTD) et dispose d'une pleine et entière capacité de travail. Il ne s'est pas inscrit à l'assurance-chômage, ne produit aucun justificatif de recherches d'emploi et ne fournit aucune explication précise au sujet de l'activité qu'il exerce depuis janvier 2018, alléguant uniquement concentrer tous ses efforts sur le développement d'un logiciel. Il peut toutefois être attendu de lui qu'il maximise sa capacité de gain au lieu de puiser dans sa fortune, constituée en partie des actions acquises lors de sa précédente activité salariée, depuis plus de deux ans et demi à présent. A ce titre, l'appelant fait valoir que selon une étude de salaires établie par l'agence de placement G_____, un

_____ peut prétendre à un revenu annuel de base de 180'000 fr. à 260'000 fr. selon les années d'expérience dont il dispose. Ces résultats correspondent au salaire obtenu par le biais du calculateur national de salaires (<https://entsendung.admin.ch/Lohnrechner/lohnberechnung>), basé sur les données de l'enquête suisse sur la structure des salaires 2016 de l'Office fédéral de la statistique (secteur privé), pour une personne âgée de 49 ans, au profit de sept années de services, disposant d'un titre universitaire pour un poste à temps plein de cadre moyen en tant que _____ à Genève (19'690 fr. bruts par mois). Ces montants ne tiennent toutefois pas compte des bonus et autres gratifications usuelles dans ce secteur, lesquels ont constitué une part importante des revenus de l'appelant. Il se justifierait dès lors d'imputer à l'appelant un revenu hypothétique correspondant à celui perçu dans le cadre de son précédent emploi, soit d'au moins 36'000 fr. bruts par mois. Toutefois, compte tenu de ses projets professionnels en cours, et du montant de sa fortune encore disponible, aucun revenu hypothétique ne lui sera imputé à ce stade. Bien que le montant exact de ses charges ne soit pas déterminant, l'appelant disposant d'une fortune lui permettant de maintenir le train de vie antérieur de la famille, la Cour statuera également sur les griefs soulevés par les parties s'agissant des charges de ce dernier. Le montant de 6'750 fr. retenu à titre de loyer hypothétique par le Tribunal dans le budget de l'époux tenu de quitter le logement conjugal n'est pas discuté par les parties, fût-ce à titre subsidiaire. Il sera dès lors confirmé et inclus dans les charges de l'appelant. Quant à la charge fiscale contestée par l'appelant, il y a lieu de relever que celui-ci n'a pas établi les éléments pris en compte dans le cadre de son estimation qu'il arrête à 21'666 fr. par mois. Par ailleurs, contrairement à ce qu'il soutient, un revenu hypothétique ne lui a pas été imputé, de sorte que le montant des impôts ne doit pas être calculé sur cette base (arrêt du Tribunal fédéral 5A_339/2015 du 18 novembre 2015 consid. 6.2). Au vu de l'estimation obtenue au moyen de la calculatrice mise à disposition sur le site de l'Administration fiscale cantonale, en tenant compte de sa fortune mobilière et immobilière, de la valeur locative, du montant perçu en 2018 à titre de prestations non périodiques, mais également de ses primes d'assurance-maladie ainsi que de celles de ses enfants, des frais de garde, et du montant des contributions d'entretien, la charge fiscale retenue par le premier juge paraît, au stade de la vraisemblance, adéquate. Les autres postes n'étant pas contestés, il n'y a pas lieu de s'en écarter. Les charges mensuelles de l'appelant s'élèvent par conséquent à 21'372 fr.

E. 6.2.2

L'intimée perçoit un revenu mensuel net de 12'355 fr. L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte des revenus de la fortune mobilière de l'intimée. Or, si le premier juge a notamment pris en considération ce type de revenus s'agissant de l'appelant c'est parce que celui-ci ne perçoit plus de salaire lui permettant de couvrir ses charges ainsi que celles de sa famille, contrairement à l'intimée qui a repris une activité professionnelle en novembre 2016, et parce que sa fortune mobilière est considérablement plus importante que celle de son épouse (plus de 2'000'000 fr. pour l'appelant et quelque 185'000 fr. pour l'intimée). S'agissant des dépenses nécessaires au maintien du train de vie de l'intimée, le Tribunal a à tort écarté les frais d'amortissement (1'916 fr. 65) et les frais SERAFE (30 fr. 40), dans la mesure où ces montants sont établis par pièces et où la situation financière des parties permet d'en tenir compte. Le montant des frais d'entretien allégués par l'intimée n'est pas établi, celle-ci ayant produit diverses factures datant de 2016, soit l'année suivant l'acquisition de la maison, comprenant le coût de divers travaux d'aménagement et de décoration qui ne peuvent être considérés comme des frais d'entretien. L'appelant a

toutefois produit un récapitulatif à teneur duquel un montant de 18'640 fr. a été acquitté en 2018 à titre de frais d'entretien. Partant, un montant arrondi de 1'550 fr. sera retenu à ce titre. Bien que les frais de téléphonie et d'Internet (175 fr.) n'aient pas été englobés dans les frais liés au logement, le premier juge a retenu ce poste dans les charges de chacun des époux, qui doivent pouvoir continuer à profiter d'un abonnement leur offrant les mêmes prestations que par le passé. Enfin, s'agissant des intérêts liés au prêt accordé par l'ancien employeur de l'époux, celui-ci a affirmé que ce prêt avait été remboursé par compensation lors de son licenciement, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge a écarté ce poste. Partant, les frais liés au logement conjugal s'élèvent à 9'247 fr. 05. Le premier juge a arrêté les frais de véhicule de l'intimée à un montant de 1'960 fr. Dans son appel, l'intimée ne fait que reprendre son budget de charges présenté en première instance, sans formuler de critique précise à l'égard de la décision rendue par le Tribunal. Néanmoins, l'appelant conteste également ce montant qu'il estime surévalué, le contrat de leasing de son épouse prévoyant une limitation kilométrique de 20'000 km par an qui engendrerait des coûts annuels d'utilisation à hauteur de 17'435 fr. Or, le montant querellé correspond à celui retenu au même titre dans les charges de l'appelant, lequel n'est pas contesté. L'intimée ayant le droit au maintien de son train de vie, il sied de considérer qu'elle s'acquitte de frais d'essence et d'entretien de son véhicule d'une valeur identique à celle de son époux, ce d'autant que, contrairement à ce dernier, elle exerce une activité lucrative et doit pouvoir continuer à profiter du confort qu'implique un trajet en voiture. Le montant retenu par le Tribunal est donc adéquat. L'intimée inclut également les postes " nourriture, restaurants " (2'000 fr.), " vêtements, chaussures " (400 fr.), " soins, coiffeur, loisirs et fitness " (400 fr.), " abonnements divers " (100 fr.) et " cadeaux et donations " (895 fr.) dans les charges qu'elle allègue dans la partie en fait de son appel, sans émettre de critique motivée à l'égard de la décision du premier juge de les écarter faute d'avoir été établis par pièces. Un nouvel examen du jugement attaqué sur ces points ne se justifie dès lors pas, en l'absence de motivation suffisante. L'appelant ayant toutefois admis, lors de ses plaidoiries finales, que l'entretien courant de son épouse (englobant les frais de nourriture, vêtements, loisirs, etc.) s'élevait à 1'700 fr. par mois, soit 350 fr. de plus que le montant de base OP, ce montant a été retenu à raison par le premier juge. S'agissant des vacances, l'intimée allègue que la famille voyageait régulièrement et s'était notamment rendue aux Etats-Unis, en Grèce, en République Dominicaine, etc., ce que l'appelant conteste. A ce titre, l'intimée a produit une facture de location d'un chalet à Y_____ [France] pour une durée de cinq mois durant l'hiver 2017-2018 et une facture relative à des vols pour Z_____ [États-Unis]. Ces frais s'élèvent à 8'150 fr. environ s'agissant de l'intimée, soit un montant mensuel de 680 fr. [(26'865 euros / 4) + 1'214 fr. 45]. L'appelant ayant toutefois admis un montant de 800 fr. à titre de vacances, qui a été retenu par le Tribunal, il n'y a pas lieu d'y revenir. Les " autres frais de transport " ont été écartés à juste titre par le premier juge, dès lors qu'ils n'ont pas été rendus vraisemblables. En effet, si les pièces produites par l'intimée laissent apparaître quelques achats de tickets de bus, ils ne rendent pas vraisemblable qu'elle utiliserait régulièrement les transports publics et encore moins qu'elle assumerait le coût d'un abonnement en plus de l'usage de son véhicule privé, dont les frais ont été pris en compte. S'agissant des arriérés d'impôts dont l'intimée serait débitrice, ceux-ci concernent les années 2017 et 2018, soit une période pendant laquelle les parties faisaient encore ménage commun. Le règlement de cette dette fiscale du temps de la vie commune relève de la liquidation du régime matrimonial et non de l'obligation d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale. Il n'en sera, par conséquent, pas tenu compte. Enfin,

l'intimée conteste la charge fiscale courante retenue par le premier juge, estimant celle-ci à 25'699 fr. Toutefois, le calcul de l'intimée s'appuie sur ses propres chiffres, à tenir desquels les contributions d'entretien qui lui seraient versées seraient substantiellement plus élevées que celles fixées au terme du présent arrêt, de sorte que sa démonstration ne peut être suivie. Il n'en demeure pas moins que sa charge d'impôts, calculée au moyen de la calculette en ligne sur le site de l'Etat de Genève, est plus élevée que celle retenue par le premier juge, soit environ 4'830 fr. par mois, compte tenu des contributions servies et des allocations familiales. Les autres postes n'étant pas contestés, il n'y a pas lieu de s'en écarter. Au vu de ce qui précède, en raison notamment de l'attribution à l'épouse du logement conjugal, et du montant de la charge fiscale courante de l'intimée retenue, laquelle est plus élevée que celle estimée par le premier juge, le budget de l'intimée doit être calculé à nouveau. Les frais nécessaires au maintien de son train de vie s'élèvent à 19'863 fr. 95. Sa situation financière est dès lors déficitaire de 7'508 fr. 95 (12'355 fr. - 19'863 fr. 95), arrondi à 7'510 fr. La contribution d'entretien allouée à l'intimée s'élèvera par conséquent à 7'510 fr. Le chiffre 14 du dispositif du jugement attaqué sera réformé dans le sens qui précède.

E. 6.2.3

L'intimée remet en cause les charges liées au train de vie des enfants. Établis par pièces, les montants à retenir à titre de frais de scolarité pour chacun des enfants sont les suivants : un montant arrondi de 2'330 fr. pour C_____ et un montant arrondi de 2'350 fr. pour D_____. Si c'est à tort que l'intimée conteste les montants retenus à titre de salaire net (2'591 fr. 90) et en nature (990 fr.) s'agissant des frais de nounous, ceux-ci ayant été établis, elle a, en revanche, raison de critiquer le montant de 1'350 fr. retenu à tort par le Tribunal à titre de cotisations sociales. Il ressort en effet des pièces produites que celles-ci s'élèvent à 1'377 fr. 46 par mois. C'est donc un montant arrondi de 2'480 fr. qui sera retenu à ce titre dans les charges de chacun des enfants [(2'591 fr. 90 + 990 fr. + 1'377 fr. 46) / 2]. Les frais de nourriture et de restaurant (500 fr.), de vêtements et de chaussures (150 fr.), de loisirs (400 fr.) et de vacances (500 fr.) n'ayant pas été rendus vraisemblables par l'intimée, c'est à juste titre que le premier juge les a écartés. Il n'y a pas non plus lieu d'ajouter aux charges des enfants le montant de 333 fr. à titre de frais relatifs à leurs fêtes d'anniversaire. En effet, il ressort des pièces produites que l'intimée s'est acquittée de 3'332 fr. pour l'organisation de la fête d'anniversaire des enfants en 2018, soit un montant inférieur à celui allégué. Par ailleurs, l'appelant fait valoir n'avoir jamais voulu ni accepté que ses fils bénéficient de fêtes d'anniversaire à 4'000 fr., ce qu'il considère comme « pédagogiquement » contraire à leur intérêt. Enfin, toutes les pièces produites concernent l'année 2018, de sorte que le caractère régulier de tels frais ne saurait être retenu. En tout état, la contribution d'entretien fixée aux termes du présent arrêt englobe un montant mensuel de 175 fr. pour chaque enfant et de 350 fr. pour l'épouse à titre de maintien du train de vie, ce qui permettra à cette dernière d'organiser des fêtes pour ses enfants. Les autres postes de charges des enfants n'étant pas contestés par les parties, ils seront confirmés. Par conséquent, les charges mensuelles effectives relatives à l'enfant C_____ s'élèvent à 5'124 fr. 75, soit 4'824 fr. 75 une fois les allocations familiales déduites, lesquelles ne comprennent toutefois pas le montant de base OP. De la même façon, celles de D_____ s'élèvent à 5'543 fr. 50, soit 5'243 fr. 50 une fois les allocations familiales déduites. Dans le jugement entrepris, le Tribunal a condamné l'appelant à subvenir aux besoins de ses enfants et, partant, à prendre en charge tous les frais fixes de ceux-ci (assurance-maladie, frais médicaux, écolage, nounou et activités sportives), auxquels s'ajoutaient les frais courants lorsque les enfants étaient chez lui, compte tenu de l'instauration de la garde alternée, de la situation financière de chacune des parties mais

aussi du fait qu'il assumait financièrement le train de vie de la famille. Sur ce point, l'appelant fait valoir que, compte tenu de la situation financière déficitaire dans laquelle se trouve la famille, les revenus des époux ne permettant pas de couvrir l'ensemble des charges de la famille, il est inadmissible de lui faire supporter seul l'ensemble du coût des enfants et du déficit de l'intimée. Or, dans la mesure où il résulte de la convention des parties du temps de la vie commune que l'appelant assumait seul l'entretien de sa famille, du moins jusqu'en novembre 2016, et où ce dernier dispose d'une fortune considérable, malgré son absence de revenus, c'est à raison que le premier juge a, au stade des mesures protectrices, considéré qu'il se justifiait de condamner l'appelant à subvenir aux besoins de ses enfants. Toutefois, compte tenu de l'attribution du logement familial à l'intimée, il apparaît plus approprié de prévoir que l'appelant versera la contribution à hauteur de ces frais en mains de l'intimée, laquelle demeurera au domicile familial, soit au domicile légal des enfants, et recevra par conséquent les factures afférentes aux frais précités. Le chiffre 11 du jugement entrepris sera par conséquent annulé. Le premier juge a par ailleurs alloué un montant d'environ 350 fr. à chacun des enfants afin de permettre à ces derniers de maintenir le train de vie antérieur à la séparation des parents. Ce montant n'est pas contesté par les parties. Ainsi, il y a lieu d'englober dans la contribution d'entretien des enfants non seulement la moitié de la base mensuelle OP (soit 200 fr. par enfant) mais aussi la moitié de la somme précitée (soit environ 175 fr.), ce qui permettra à l'intimée d'organiser des activités et des vacances pour et avec ses enfants. Partant, le montant des contributions à l'entretien de C_____ et D_____ que l'appelant est tenu de verser en mains de l'intimée sera fixé à 5'200 fr., respectivement à 5'620 fr. par mois. Le chiffre 13 du dispositif du jugement attaqué sera par conséquent réformé en ce sens.

E. 6.2.4

S'agissant du point de départ des contributions d'entretien susvisées, l'intimée fait valoir que c'est à tort que le Tribunal a retenu que l'appelant avait contribué dans une certaine mesure à l'entretien de la famille. Elle allègue que son époux a refusé de s'acquitter des frais de nounou, raison pour laquelle elle les a assumés, ainsi que de prendre à sa charge toute une série de frais la concernant ou concernant les enfants depuis janvier 2018, notamment des frais de vacances, de loisirs ou encore ses impôts. Or, l'épouse a déclaré au Tribunal s'être entendue avec son époux quant à la répartition des frais des enfants; elle payait la nounou et l'appelant les autres factures. En appel, elle allègue consacrer un montant mensuel de 3'563 fr. de son revenu à l'entretien de ses enfants, sans toutefois produire de pièces rendant ces dépenses vraisemblables. L'appelant confirme les propos tenus par les époux lors de l'audience du Tribunal, soit qu'il assume les frais relatifs aux enfants, excepté le salaire net de la nounou qui est payé par son épouse. Aucune pièce du dossier ne permet de retenir que les montants prélevés sur le compte commun des parties auraient été utilisés dans le seul intérêt de l'appelant. Par ailleurs, l'intimée ne conteste pas que l'appelant continue de s'acquitter des frais relatifs au logement familial. Elle ne supporte dès lors aucun frais à ce titre jusqu'au déménagement de son époux et bénéficie jusque-là d'un solde disponible de 1'738 fr., lequel, cumulé avec la fortune mobilière de l'intimée, lui permet de s'acquitter du salaire net de la nounou (2'591 fr. 90) jusqu'à la séparation effective des époux, conformément à la convention des époux. C'est donc à raison que le Tribunal a considéré que l'octroi d'un effet rétroactif ne se justifiait pas, l'entretien de la famille ayant été assumé par l'appelant. Le Tribunal a implicitement fixé le dies a quo de l'entretien à l'entrée en force du jugement. Or, les parties continuent à ce jour de vivre sous le même toit et d'assumer les charges de la famille selon la convention des époux. Partant, les contributions d'entretien

fixées aux termes du présent arrêt devront être versées par l'appelant dès la séparation effective des époux, mais au plus tard dès le 1^{er} octobre 2020.

E. 6.2.5

Par conséquent, l'appelant sera condamné à verser en mains de l'intimée, par mois et d'avance, 7'510 fr. à titre de contribution à l'entretien de son épouse, ainsi que, allocations familiales non comprises, 5'200 fr. à titre contribution à l'entretien de C _____ et 5'620 fr. à titre de contribution à l'entretien de D _____, dès la séparation effective des époux, mais au plus tard dès le 1^{er} octobre 2020. Le chiffre 12 du dispositif du jugement attaqué sera donc annulé.

E. 7

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir prononcé la séparation de biens quand bien même les conditions pour ce faire n'étaient pas remplies, dans la mesure où il était toujours professionnellement actif et où il comptait dégager des revenus de son activité indépendante. L'intimée fait grief au Tribunal d'avoir retenu que la séparation de biens devait être prononcée avec effet au jour de l'entrée en force du jugement querellé et non avec effet rétroactif au jour du dépôt de la requête de mesures protectrices comme elle le demandait.

E. 7.1

En vertu de l'art. 176 al. 1 ch. 3 CC, le juge ordonne la séparation de biens si les circonstances le justifient. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale ne peut prononcer la séparation de biens qu'à condition que la vie commune ait été suspendue, ce qui selon l'art. 175 CC n'est possible que lorsque la personnalité d'un époux, sa sécurité matérielle ou le bien de la famille est mis en danger par la vie commune. Il s'impose dès lors d'examiner les " circonstances " de l'art. 176 al. 1 ch. 3 CC sous l'angle de l'art. 175 CC et, par conséquent, de se poser la question de la mise en danger de la sécurité matérielle du conjoint qui demande la séparation de biens (ATF 116 II 21 consid. 4, JdT 1990 I 330; arrêt du Tribunal fédéral 5A_371/2013 consid. 4.3). Les conditions légales sont notamment remplies si un époux rend vraisemblable que ses intérêts pécuniaires sont réellement menacés et que d'autres mesures paraissent insuffisantes pour les protéger. Les circonstances concrètes doivent être interprétées largement, en tenant compte également du fait que la séparation de biens judiciaire représente une intervention irréversible. Les conditions sont fréquemment remplies parce que l'un des époux procède, durant la période de séparation en vue d'un divorce, à des actes de gestion de son patrimoine qui entraînent - volontairement ou pas - une péjoration de la situation du conjoint. Le tribunal doit cependant veiller aux intérêts des deux époux et refuser une requête motivée uniquement ou essentiellement par le souhait de l'époux demandeur d'anticiper le moment du partage au détriment du conjoint (Deschenaux/ Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 2017, p. 435). A teneur de l'art. 204 al. 2 CC, s'il y a divorce, séparation de corps, nullité de mariage ou séparation de biens judiciaire, la dissolution du régime matrimonial de la participation aux acquêts rétroagit au jour de la demande. Si la séparation de biens est accordée dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, elle rétroagit à la date de la demande (De Weck-Immelé, Droit matrimonial, Commentaire pratique, 2016, n. 189 ad art. 176 CC).

E. 7.2

En l'espèce, le Tribunal a prononcé la séparation de biens, considérant que l'intimée avait rendu vraisemblable que ses intérêts pécuniaires étaient menacés dans la mesure où l'époux avait cessé toute activité salariée depuis plus de deux ans et ne percevait à ce titre plus de revenus. Toutefois, si l'appelant a perdu l'emploi très rémunérateur qu'il occupait précédemment, il continue de percevoir d'importantes sommes provenant de la vente de ses actions M_____ depuis son licenciement intervenu le 31 décembre 2017. Le patrimoine de l'appelant risque certes de diminuer si la situation actuelle devait se prolonger, notamment s'il ne devait pas retrouver un poste similaire et continuer à financer le train de vie des parties au moyen de sa fortune mobilière. Il apparaît toutefois qu'en sollicitant le prononcé de la séparation de biens avec effet rétroactif au jour du dépôt de sa requête en mesures protectrices de l'union conjugale, soit le 20 juin 2018, l'intimée cherche à anticiper le moment du partage au détriment de son conjoint, évitant notamment de devoir partager avec lui l'épargne qu'elle peut se constituer grâce au salaire qu'elle perçoit depuis sa reprise professionnelle en novembre 2016. Par ailleurs, les époux continuent de vivre sous le même toit et la vie commune ne sera réellement suspendue qu'à partir du 1^{er} octobre 2020 au plus tard. Ainsi, conformément aux principes rappelés ci-dessus, l'intimée doit en l'état accepter les conséquences du fait que les parties font à ce jour toit commun et qu'elles maintiennent le train de vie qui est le leur, y compris les conséquences que ce train de vie peut avoir sur le résultat d'une future liquidation du régime matrimonial. Enfin, l'intimée n'a pas rendu vraisemblable que l'appelant, qui s'est opposé à la demande de séparation de biens, aurait effectué des dépenses exagérées de nature à mettre en danger les intérêts économiques de la famille. Il apparaît, au contraire, que l'époux a toujours consacré ses revenus et ses économies au maintien du train de vie de la famille. Le chiffre 15 du dispositif du jugement querellé sera donc annulé.

E. 8

L'intimée reprend sa conclusion de première instance tendant à la condamnation de son époux à lui verser une proviso ad litem de 50'000 fr. Cette conclusion est irrecevable, faute de motivation (art. 311 al. 1 CPC). En effet, l'intimée n'adresse aucun grief au rejet de la proviso ad litem par le Tribunal. Or, l'autorité d'appel n'a pas à tenir compte d'office des arguments présentés devant l'instance précédente pour remédier au défaut de motivation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_626/2012 du 4 octobre 2012 consid. 3.3).

E. 9.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Il peut en particulier tenir compte de l'inégalité économique des époux (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 19 ad art. 107 CPC). En l'occurrence, les frais de première instance, dont la quotité n'est pas contestée à juste titre, ont été répartis conformément aux normes précitées, de sorte qu'ils seront confirmés.

E. 9.2

Les frais judiciaires des deux appels (y compris la décision sur effet suspensif) seront arrêtés à 9'750 fr. (art. 95, 96, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 31 et 37 RTFMC), frais de la

curatrice (2'530 fr. 95) inclus, compensés avec les avances de frais versées les parties, soit 2'000 fr. par l'appelant et 5'200 fr. par l'intimée, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). En l'occurrence, il convient de répartir ce montant à raison de 6'500 fr. à la charge de l'appelant et à raison de 3'250 fr. à raison de l'intimée, au vu de l'issue du litige et de la situation financière respective des parties. Par conséquent, l'appelant sera condamné à verser un montant de 1'950 fr. à l'intimée à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel (art. 111 al. 2 CPC) ainsi qu'un montant de 2'550 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c et f CPC). En effet, l'intimée perçoit un salaire net de 12'355 fr. par mois, dispose d'une fortune d'environ 185'000 fr. et se verra verser une contribution mensuelle à hauteur de 7'510 fr., de sorte que ses dépens ne sauraient être mis à la charge de l'appelant, dont il est déjà exigé qu'il puise dans sa fortune pour contribuer à l'entretien de sa famille. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 25 octobre 2019 par A_____ contre les chiffres 11, 13, 14 et 15 du dispositif du jugement JTPI/14450/2019 rendu le 11 octobre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13217/2018-20 et l'appel interjeté le 24 octobre 2019 par B_____ contre le jugement précité. Au fond : Annule les chiffres 3, 4 et 9 à 15 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ces points : Dit que la garde alternée s'exercera, sauf accord contraire des parents, une semaine sur deux, du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au vendredi de la semaine suivante, à la sortie de l'école également, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Dit que le domicile légal des enfants C_____ et D_____ se trouve chez B_____. Attribue à B_____ la jouissance exclusive du domicile conjugal sis chemin 1_____ (GE), ainsi que du mobilier le garnissant. Condamne A_____ à libérer le domicile conjugal d'ici le 30 septembre 2020 au plus tard. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à son propre entretien, la somme de 7'510 fr. dès la séparation effective de A_____ et de B_____, mais au plus tard dès le 1 er octobre 2020. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien des enfants, la somme de 5'200 fr. en faveur de C_____ et la somme de 5'620 fr. en faveur de D_____, dès la séparation effective de A_____ et de B_____, mais au plus tard dès le 1 er octobre 2020. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des appels à 9'750 fr., les met à la charge de B_____ à raison d'un tiers et de A_____ à raison de deux tiers et les compense avec les avances de frais fournies, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A_____ à verser 2'550 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ à verser 1'950 fr. à B_____ à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supportera ses dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Ivo BUETTI La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.